



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet : Création de deux places de stationnement pour personnes handicapées munies d'un macaron GIC/GIG, au droit du cimetière – Route de la Coste Brigade**

### Arrêté n° 2026/20

Le Maire de la commune de Gassin,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte de stationnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.417-1, R.410-10, R.411-25, R.417-3, R.417-10 à R.417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser l'accès des personnes handicapées au droit commun, d'adapter celui-ci ou de le compléter par des dispositifs spécifiques, afin de leur garantir en toutes circonstances, la pleine citoyenneté,

**Considérant** qu'à cet effet il y a lieu de faciliter le stationnement des usagers à mobilité réduite,

**Considérant** les travaux de réaménagement de la voirie, il y a lieu de créer deux emplacements réservés aux personnes handicapées au droit du cimetière, route de la Coste Brigade,

## ARRÊTE

**Article 1** : Deux places de stationnement destinées aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, munies d'un macaron « GIC » ou « GIG », sont aménagées au droit du cimetière, route de la Coste Brigade.

**Article 2** : Les utilisateurs des emplacements désignés à l'article premier devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

**Article 3** : Tout stationnement sans autorisation sur ces emplacements réservés sera considéré comme très gênant et fera l'objet d'une contravention de quatrième classe.

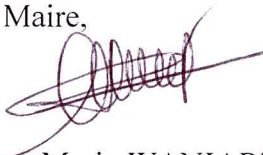
**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) ainsi qu'une matérialisation au sol seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune.

**Article 5** : Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Tropez, Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale de la commune de Gassin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Certifié exécutoire  
Publié par voie  
électronique sur le  
site internet de la  
mairie le :  
Notifié le :

Fait à Gassin, le 10 avril 2026  
Le Maire,

  
Anne-Marie WANIART.

